

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général Generalsekretär Secretary General

SG-17015 24.03.2017

Original: EN

## AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Suède – Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale

Le Secrétaire général de l'OTIF, en sa qualité de dépositaire de la COTIF, vous informe par la présente que la Suède a déposé, le 13 mars 2017, l'instrument d'approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale en septembre 2015. Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 31 États.

Les modifications des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

En raison de la portée plutôt limitée de ces modifications, par rapport aux modifications à la COTIF dans la teneur du Protocole de Vilnius adoptées par la 5<sup>e</sup> Assemblée générale, le Secrétaire général souhaiterait que ces modifications puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Une entrée en vigueur rapide des modifications adoptées par la 12<sup>e</sup> Assemblée général permettrait d'aligner dans les meilleurs délais les dispositions de la COTIF et de ses appendices sur les modifications déjà adoptées par la Commission de révision en sa 25<sup>e</sup> session, lesquelles sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aussi, et en application de l'article 34, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général invite instamment les États membres à lui adresser, dans les meilleurs délais possibles, leurs notifications concernant l'approbation, selon les procédures nationales applicables, des modifications de la Convention et des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la 12<sup>e</sup> Assemblée générale.

(François Davenne) Secrétaire général

## Copie:

Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20
3015 Berne